



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LANDES D'ARMAGNAC (CCLA)

REGLEMENT D'INTERVENTION

Aides aux professionnels de santé

Préambule :

→ Par délibération en date du 15 décembre 2020, la Communauté de Communes a modifié comme suit le contenu de sa compétence « santé »

5° - Santé

Etudes et actions visant à lutter contre la désertification médicale en favorisant le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire... »

Le présent règlement a pour vocation de préciser les aides proposées aux professionnels de santé exerçant sur le territoire communautaire dans le cadre de cette compétence.

→ Quel que soit le dispositif mis en œuvre par la CCLA, il est utile de préciser quelques notions qui s'appliqueront de manière uniforme et générale :

- L'article L1511-8 du CGCT fixe les limites à l'intervention des collectivités en matière d'aides aux professionnels de santé :

. dans les zones définies au 1° de l'article L1434-4 du code de la santé publique

. dans les zones non définies au 1° de l'article L1434-4 du code de la santé publique et assimilées à celles arrêtées pour les médecins.

Les zonages ci-dessus étant révisés par l'ARS selon des périodicités variables, la CCLA se réserve la possibilité d'appliquer à ses dispositifs d'aide des restrictions si le zonage en vigueur ne lui paraissait plus être en adéquation avec la situation constatée sur le territoire.

- S'agissant des aides ouvertes, de manière globale, aux « professionnels de santé », ces professionnels doivent s'entendre comme exerçant une profession de santé reconnue par le Code de la Santé Publique et disposant d'un numéro d'identification au sein d'un registre officiel (RPPS : Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé ou ADELI).

Les dispositifs ne s'adressent pas aux « professionnels de santé » qui s'installeraient en qualité de salariés.



- L'exercice groupé ou coordonné doit s'entendre comme un exercice avec d'autres professionnels de santé (exerçant des activités identiques ou distinctes)
- . soit physiquement, au sein de structures communes (Maisons de Santé Pluridisciplinaires publiques ou structures privées)
- . soit au travers d'outils de contractualisation régis par les textes législatifs ou réglementaires

Toute aide, quelle que soit sa forme, sera :

- Conditionnée à l'acceptation expresse du présent règlement par le demandeur.
- Attribuée au vu d'une délibération préalable du conseil communautaire et de la signature avec le (les) bénéficiaire (s) d'une convention.

➔ Les données collectées auprès des professionnels de santé seront traitées dans le strict respect du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Elles seront utilisées par le service instructeur de la CCLA aux fins :

- D'instruction et de suivi des demandes
- De calcul du montant des aides (et de leur éventuelle révision)
- Du suivi des versements
- De la gestion des éventuelles procédures de remboursement



Axe 1 = Aide à l'installation

Objet de l'aide :

Prime accordée, en fonction du zonage défini par l'Agence Régionale de Santé, à tous les professionnels de santé, tels que définis en préambule, pour favoriser leur installation sur le territoire et qui s'engagent à exercer sur le territoire de la Communauté de Communes. Aide cumulable avec d'autres dispositifs.

Modalités et conditions d'attribution :

Demande recevable auprès de la CCLA, au plus tard, dans le délai d'une année après l'installation effective.

Attribution d'une prime forfaitaire (voir tableau récapitulatif ci-après) sous réserve d'un engagement à exercer sur le territoire communautaire, de manière effective et principale, pendant une durée minimale de 3 ans, dès l'installation.

L'exercice sera considéré comme principal dès lors qu'il représentera au moins 5 $\frac{1}{2}$ journées par semaine minima (en deçà de cette durée, une réfaction de 25% par $\frac{1}{2}$ journée non exercée sera appliquée sur l'indemnité).

En cas de non-respect de la durée minimum d'exercice ou d'une manière générale de non-respect des clauses contractuelles (cessation définitive d'activité sauf pour motif médical, radiation de son Ordre Professionnel), le bénéficiaire de la prime sera tenu de la rembourser dans un délai d'un an à compter de la demande de la CCLA, avec possibilité d'un remboursement fractionné.

Pour les professionnels qui souhaiteraient s'installer sur le territoire communautaire, un acompte de 40% sur l'aide à l'installation finale pourra être versé dès lors que, préalablement à leur installation :

- ils auraient des frais à supporter
- ils effectueraient des stages ou collaboreraient avec d'autres professionnels de santé du territoire

Il sera prévu conventionnellement un délai maximum de 12 mois entre le versement de cet acompte et l'installation effective.

Mode d'exercice	Durée d'engagement	Déjà en exercice	Nouveau diplômé
Exercice groupé ou coordonné	engagement $\geq$ 3 ans	3000	5000
	engagement $\geq$ 5 ans	6000	8000
Exercice non groupé ou non coordonné	engagement $\geq$ 3 ans	1500	3500
	engagement $\geq$ 5 ans	3000	5000



Axe 2 = Indemnités d'études

Objet de l'aide :

Aide aux étudiants durant leur période d'études en médecine générale ou en kinésithérapie.

Modalités et conditions d'attribution :

Demande recevable auprès de la CCLA préalablement ou en cours de période d'études.

Attribution d'une indemnité mensuelle (voir tableau récapitulatif ci-après).

Aide cumulable avec d'autres dispositifs.

Engagement à exercer sur le territoire communautaire, de manière effective et principale, pendant une durée minimum contractuellement définie au préalable, dès le terme de la période d'études.

En cas de non-respect de la durée minimum d'exercice ou d'une manière générale de non-respect des clauses contractuelles (cessation définitive d'activité sauf pour motif médical, radiation de son Ordre Professionnel), le bénéficiaire des indemnités sera tenu de les rembourser dans un délai d'un an à compter de la demande de la CCLA, avec possibilité d'un remboursement fractionné.

Etudiants en médecine générale

Durée engagement	Indemnité due mensuellement pendant les 3 dernières années d'études ⁽¹⁾	Indemnité due sur la période des 3 dernières années d'études
3 ans	600€ bruts	21 600€ bruts
4 ans	800€ bruts	28 800€ bruts
5 ans	1000€ bruts	36 000€ bruts

Etudiants en kinésithérapie

Durée engagement	Indemnité due mensuellement pendant les 2 dernières années d'études ⁽¹⁾	Indemnité due sur la période des 2 dernières années d'études
3 ans	300 bruts	7 200€ bruts
4 ans	400€ bruts	9 600€ bruts
5 ans	500€ bruts	12 000€ bruts

Modalités de versement :

Le montant total des indemnités mensuelles est calculé en fonction de la durée d'engagement du bénéficiaire.

Dans tous les cas, ce montant sera intégralement versé mensuellement sur la durée d'études restant à courir, en fonction de la date d'engagement du bénéficiaire.

(1) les 2 ou 3 dernières années d'études :

- 3 dernières années d'internat pour les internes en médecine
- les 3^{ème} et 4^{ème} année d'IFMK (Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie) pour les étudiants en masso-kinésithérapie



Axe 3 = Aides à l'équipement

Objet de l'aide :

Aide aux professionnels de santé, tels que définis en préambule, afin de financer leurs investissements mobiliers, en fonction du zonage défini par l'Agence Régionale de Santé.

Modalités et conditions d'attribution :

Demande recevable auprès de la CCLA.

Aide dédiée à des investissements :

- Neuf ou occasion acquis auprès d'un professionnel
- Mobilier, matériel de bureau, de téléphonie ou informatique (y compris logiciels)
- Facture acquittée au nom du professionnel
- 16 000€ HT de dépenses subventionnables tous les 3 ans
- Taux de 25% (majoré à 40% pour certains professionnels en primo installation sur le territoire de la CCLA).

Aide attribuée au professionnel ou à l'entité qui aura supporté la dépense.

Aide cumulable avec d'autres dispositifs.

Attribution d'une aide en % de la dépense avec un plafond de dépense (voir tableau récapitulatif ci-après).

Professions	Conditions exercice	Périodicité minimum	Taux		Plafond dépense HT (en €)
Médecins généralistes, chirurgiens-dentistes, kinésithérapeutes	Pas de condition	3 ans	Primo installation	40%	16 000
			Autres demandes	25%	16 000
Tous professionnels de santé	Exercice « groupé »	3 ans	Toutes demandes	25%	16 000



Axe 4 = Bourses d'études Infirmier (ère) de pratique Avancée (IPA)

Objet de l'aide :

Octroi d'une bourse afin de financer la formation d'IPA (2 années).

Modalités et conditions d'attribution :

Demande recevable auprès de la CCLA.

Attribution d'une bourse de 25 000€ par année de formation, cumulable avec les aides proposées par l'ARS.

Engagement à exercer sur le territoire communautaire, de manière effective et exclusive, pendant une durée minimum de 5 années à l'issue de la formation.

Exercice au sein d'une ou plusieurs structures publiques du territoire de la CCLA.

En cas de non-respect de la durée minimum d'exercice ou d'une manière générale de non-respect des clauses contractuelles, le bénéficiaire de la bourse sera tenu de la rembourser (prorata temporis), avec possibilité d'un remboursement fractionné.



Axe 5 = Aide au logement

Objet de l'aide :

Aide octroyée pour permettre la prise en charge des frais de logement de médecins généralistes qui viendraient s'installer sur le territoire de la CCLA ou d'internes en médecine générale effectuant leur stage sur notre territoire.

Aide cumulable avec d'autres dispositifs.

Modalités et conditions d'attribution :

Demande recevable auprès de la CCLA dès l'installation effective, le début de stage ou de la période de remplacement sur le territoire de la CCLA.

→ Pour les médecins généralistes qui s'installeraient sur le territoire, attribution d'une aide forfaitaire sous réserve de l'engagement à exercer sur le territoire communautaire, de manière effective et principale.

L'exercice sera considéré comme principal dès lors qu'il représentera au moins 5 $\frac{1}{2}$ journées par semaine a minima (en deçà de cette durée, une réfaction de 25% par $\frac{1}{2}$ journée non exercée sera appliquée sur l'indemnité mensuelle).

Aide maximum de 1000€ / mois sur une durée maximum de 12 mois (plafonnée au montant mensuel du loyer acquitté * par le bénéficiaire et versée mensuellement) pour les médecins généralistes s'installant sur le territoire.

→ Pour les internes en médecine générale, aide maximum de 500€ / mois sur une durée maximum de 12 mois (plafonnée au montant mensuel du loyer acquitté * par le bénéficiaire et versée mensuellement) dès lors que :

- le stage en cabinet est effectué sur le territoire
- des remplacements de médecins généralistes sont effectués sur le territoire

→ Pour les médecins généralistes effectuant des remplacements sur le territoire, aide maximum de 500€ / mois sur la période de remplacement (plafonnée au montant mensuel du loyer acquitté * par le bénéficiaire et versée mensuellement).

* l'aide ne peut être octroyé qu'en cas de location

Engagement de la CCLA à prendre en charge les frais qui pourraient être occasionnés par l'intervention de professionnels facilitant la recherche de logements.



Axe 6 = Aide à l'exercice coordonné des professionnels de santé

Objet de l'aide :

Aide octroyée pour permettre de consolider le fonctionnement des structures (SISA, association, SCM, ...) qui assurent le portage d'une action coordonnée des professionnels de santé sur le territoire.

Aide octroyée aux structures implantées au sein des Maisons de Santé Pluridisciplinaires publiques du territoire (Gabarret, Saint Justin, Sarbazan et Roquefort).

Aide cumulable avec d'autres dispositifs.

Modalités et conditions d'attribution :

Aide exceptionnelle versée par périodes triennales sur la base d'une enveloppe financière de 10 000€ par structure et par période.

Mobilisable en une ou plusieurs fois sur la période triennale.

Statuts de la structure à joindre à chaque demande.